

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

RIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 28 juin.

Comme on verra au compte-rendu de la chambre des pairs, M. Pasquier fait durer sa courbature, et la chambre des pairs ne se rassemblera pas avant mardi, ce qui nous renvoie au numéro du *Censeur* de vendredi matin pour donner une nouvelle audience à nos lecteurs. Il semble qu'on pourrait conclure de ce qu'une indisposition de M. Pasquier arrête pendant huit jours le cours de la justice, qu'une maladie sérieuse arrêterait tout-à-fait le procès. Ce n'est pas ainsi que l'entendent sans doute les meneurs de l'affaire. Ce n'est donc pas parce que M. Pasquier est affligé d'une courbature qu'ils ont remis les débats à mardi.

Le *Journal de Paris* affirme, sans craindre, dit-il, aucune contradiction, d'abord que M. Pasquier a été saisi de plusieurs accès de fièvre qui, sans présenter un caractère inquiétant, le retiennent chez lui, et le condamnent pour deux ou trois jours au moins encore à un repos absolu ; et en second lieu que Reverchon et cinq de ses co-accusés ont été transférés, lundi soir, de la Conciergerie au Luxembourg sous la simple escorte d'un seul huissier qui, d'après leur demande, a consenti à leur laisser faire le trajet à pied et sans gardiens. Il n'a fallu non plus aucune violence pour les conduire de la maison de justice au Luxembourg à l'audience de la cour des pairs. La présence d'un seul soldat, accompagnant l'huissier, a suffi pour les déterminer à marcher.

Mais d'un autre côté, la *Gazette de France* dit qu'il est de nouveau question d'une crise ministérielle et de l'entrée de M. Molé aux affaires ; et s'il y a eu effet crise dans le ministère, on comprend très bien que l'on ait saisi avec empressement l'occasion de suspendre les audiences en attendant le rétablissement de M. Pasquier au lieu de charger l'un des vice-présidents de diriger la suite des débats : leur nombre n'avait pas été en effet augmenté à autre fin que de parer aux indispositions qui pourraient survenir.

Notre correspondant de Paris assure qu'à la bourse on parlait beaucoup d'un remaniement de ministère ; relativement aux assertions du *Journal de Paris*, il nous écrit que les journaux, en désignant Reverchon comme l'accusé, qui a fait une violente résistance aux ordres de la cour, ne se sont trompés que de nom, mais que les faits restent exacts, et qu'ils ont seuls motivé l'ajournement de l'audience.

Lagrange a dû être transféré vendredi au Luxembourg. Le même jour M. Trélat partait pour Clairvaux.

Nous n'attachons pas grande importance à ces bruits si souvent renouvelés d'un changement de ministère. Cependant l'article suivant d'un des organes du tiers-parti nous semble remarquable dans la circonstance. Voici ce qu'on lit dans le *Constitutionnel*, journal qui, dans ses plus vigoureux élans d'opposition contre le pouvoir présent, se réserve toujours une chance de faveur auprès du ministère futur :

Le plus paisible repos règne au camp ministériel ; M. Thiers vit à la campagne, sans s'occuper le moins du monde d'affaires ; il n'en revient que trois fois par semaine pour donner deux heures aux affaires des travaux publics et à la police, et un coup-d'œil sur les fonds secrets. M. Gasparin concentre dans ses mains toute l'administration ; c'est un esprit capable et d'application. M. Thiers, comme les grands hommes d'état, n'a besoin que d'un petit quart-d'heure pour juger tout de haut, comme il le demandait pour apprendre le mécanisme financier de l'Angleterre, dans son charmant billet tant tourné en ridicule par les journaux de Londres.

Tout ce qui ne ressort pas de M. Gasparin est livré au plus indigne tripotage, à la plus indigne confusion ; il s'y mêle toujours de la famille, des commensaux, de la camaraderie, et qui sait quoi encore ?

M. Guizot, avec ses habitudes toutes graves, fait l'amour ; il songe à un troisième mariage. Un esprit matrimonial s'empare du ministère ; M. de Rigny a eu un si beau lot ! Les affaires de l'ins-

truction publique en souffrent. M. Guizot, comme ministre, a plus de pédantisme que d'activité ; il multiplie les circulaires, et ne mène pas à fin une seule de ses résolutions. M. de Broglie est le plus occupé : les affaires de l'extérieur l'inquiètent, il a presque tous les jours des conférences avec les ambassadeurs ; et ceux qui connaissent sa conversation si lourde, si préoccupée d'elle-même, doivent savoir si ces conférences sont longues. Pourtant les véritables négociations se font autre part, et M. de Broglie doit bien savoir que, quelles que soient les sympathies de principes et d'opinion qu'ils rencontrent en lui, les ambassadeurs ne peuvent pas le souffrir.

Il n'y a là dans tout ce ministère de sérieusement occupé de l'honneur et des intérêts du pays que le maréchal Maison, et celui-là, nous pourrions bien le dire, n'appartient pas à la coterie doctrinaire ni à la camaraderie de M. Thiers.

Il nous paraît évident que dans l'esprit du *Constitutionnel*, MM. Maison et Gasparin ont au moins autant de chances que M. Molé d'avoir place dans le nouveau cabinet, s'il se forme.

Décidément le ministère change autant qu'il peut en démonstration directe la quasi-intervention en Espagne qu'il avait d'abord timidement mise en avant.

On lit dans le *Journal des Débats* :

Il paraît certain que les mesures suivantes ont été définitivement adoptées dans le conseil des ministres qui s'est tenu hier au château des Tuileries ;

La légion étrangère qui se trouve en ce moment à Alger, sera envoyée immédiatement en Espagne.

Cette légion, forte de 5,600 hommes, recevra du gouvernement français trois mois de solde, ainsi que les munitions et les approvisionnements convenables.

M. le général Desmichels en est nommé le commandant.

Plusieurs officiers supérieurs français seront désignés pour activer le recrutement en France. Un nombre considérable de Polonais avec leurs officiers-généraux sont, dit-on, tout prêts à s'enrôler.

Enfin la France et l'Angleterre réuniront des forces navales considérables sur les côtes d'Espagne.

La France est prête à mettre en mer sur-le-champ trois vaisseaux de ligne, sept ou huit frégates, et autant de bâtiments légers.

L'Angleterre euvra de son côté au moins le même nombre de bâtiments.

Depuis la demande en intervention formée par Christine, M. Thiers et le *Journal des Débats* se sont toujours montrés partisans d'une mesure décisive, et toujours une volonté supérieure leur a retenu le bras. La décision que les *Débats* présentent aujourd'hui comme arrêtée définitivement, pourrait bien rencontrer des obstacles, car ce n'est plus là de l'intervention indirecte. Un général français, nommé par Louis-Philippe, commandant une division portant la cocarde française, ne se présente plus comme un chef de mercenaires à gages, mais comme un allié reconnu. Nous ne savons ce qu'en penseront les monarches absolus.

Il paraît que M. Bugeaud aurait désiré vivement un commandement en Espagne ; il avait hier exposé ses vues militaires dans le *Journal des Débats* : ce qu'il y de plus curieux dans ce factum, c'est que le général explique les succès des volontaires de Zumalacarréguy contre les soldats réguliers de Valdès, en prétendant que l'enthousiasme et le patriotisme ne remplacent jamais l'école de peloton. Cette singulière bévue est relevée par tous les journaux patriotes.

Les enrôlements se continuent activement en Angleterre. Le colonel Evans, membre de la chambre des communes, doit commander, comme on sait, la division anglaise qu'on espère porter à 12,000 hommes. La division belge sera peut-être aussi forte : les journaux donnent quelques détails sur ces enrôlements : le général Daive aura, disent-ils, le commandement supérieur, Niellon et Lecharlier commanderont l'infanterie, le général Chattry-Lafosse la cavalerie, Kessels l'artillerie, et Dandelin le génie ; le noyau de l'expédition sera formé par le bataillon étranger en garnison à Ypres, par les partisans et les hommes de la légion belge re-

venus de Portugal. Des enrôlements produiront le reste. On calcule que 12,000 hommes pourront être mis en état de partir en six semaines au plus. On comprend que nous ne garantissons pas ces calculs ; nous répétons ce que disent les feuilles belges.

En ne comptant que 6,000 hommes pour la division anglaise, autant pour la division belge, ajoutant les 6,000 hommes de notre légion étrangère et les Portugais qui doivent entrer en même temps en Espagne, Christine se trouvera soutenue par une armée régulière de 24,000 soldats, bien commandés et payés pour trois mois. Elle aura certes de quoi étouffer l'insurrection actuelle ; mais n'est-il pas clair que, les alliés étant retournés chez eux, l'insurrection recommencera de plus belle. L'Espagne ne sera jamais pacifiée que par les Espagnols.

## BANQUE DE LYON.

PROJET DE STATUTS PRÉSENTÉ AU CONSEIL-D'ÉTAT.

Les soussignés E.-V. Beaup, banquier ; Jean Bontoux et C<sup>e</sup>, négociants ; A. Delahante, receveur-général des finances du département du Rhône ; L. Dugas, négociant ; P. Galline et C<sup>e</sup>, entrepreneurs des messageries du Midi ; E. Gautier, négociant ; B. Gouin, négociant ; V<sup>e</sup> Guérin et Fils, négociants ; L. Pons, Morin et Steiner, banquiers, et C.-G. Vincent, négociant,

Pénétrés des avantages que procurerait au commerce de Lyon l'établissement d'une caisse d'escompte et de recouvrement des effets payables sur place, et des facilités sans nombre qui résulteraient pour la circulation du numéraire et la rapidité des paiements de l'ouverture des comptes-courants, et de l'émission des billets de banque, toujours remboursables en espèces à vue et au porteur,

Se sont réunis à titre d'actionnaires-fondateurs, et ont arrêté les statuts ci-après :

TITRE I<sup>er</sup>.

De la Banque.

SECTION I<sup>re</sup>.

Du Capital de la Banque.

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi à Lyon, avec l'autorisation du gouvernement, une Caisse d'escompte, d'encaissement et de comptes-courants, sous la dénomination de *Banque de Lyon*.

Art. 2. Cet établissement sera formé en société anonyme ; la durée sera de vingt années, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

Art. 3. Le fonds capital de la banque de Lyon sera de deux millions de francs effectifs, et divisés en deux mille actions de mille francs chacune, pour lesquelles les soussignés ont souscrit dans la proportion suivante :

MM. E.-V.	fr. 200,000.
J. Bontoux et comp.,	200,000.
Delahante,	200,000.
L. Dugas,	200,000.
P. Galline et comp.,	200,000.
E. Gautier,	200,000.
B. Gouin,	200,000.
V <sup>e</sup> Guérin et fils,	200,000.
L. Pons, Morin et Steiner,	200,000.
C.-L. Vincent,	200,000.
	<b>2,000,000.</b>

Art. 4. Néanmoins le capital de la banque de Lyon pourra être porté à une somme plus considérable, par une nouvelle émission d'actions. La quotité, ainsi que le mode de cette émission, seront réglés, sur la proposition du conseil général, par l'assemblée générale des actionnaires.

Cet accroissement de capital ne pourra avoir lieu qu'après avoir été approuvé par le gouvernement.

Art. 5. La banque de Lyon ne pourra pas commencer ses opérations avant que le capital des actions mentionnées à l'art. 3 n'ait été intégralement réalisé.

Art. 6. La banque de Lyon aura sur cette place le privilège d'émettre des billets de banque payables à vue et au porteur. Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes-courants et payables à volonté, ne devra pas excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse. L'émission des billets,

## FEUILLETON.

RESPONSABILITÉ.

Le père est Dieu, le fils est Dieu, le St-Esprit est Dieu, et il n'y a qu'un Dieu. Ce mystère, mon voisin, n'est pas plus inexplicable que la responsabilité du représentant. Guizot est responsable, Thiers est responsable, Broglie est responsable, et personne n'est responsable. Ecoute, et comprends-moi, si tu peux.

Lorsque, pour labourer ton champ ou l'ensemencer, tu quittes le village, et que tu confies le soin de ta maison à ta femme, honnête ménagère qui mène tout à bien, parce que ses intérêts et tes intérêts sont les mêmes intérêts, tu n'as pas besoin de stipuler avec elle une réserve de responsabilité, et tu travailles tranquillement ton champ.

Mais si, ayant un fermier indolent ou mal intentionné, tu le rends, par contrat, responsable de tout ce que sa négligence ou son mauvais vouloir peut amener de mal dans l'administration, l'état de la ferme, au jour où tu portes l'œil du maître sur les affaires, tu réclames hautement tes droits sur le fermier infidèle, et tu lui fais subir toutes les conséquences de ses obligations.

Le représentant est un contrat de représentation, un contrat par lequel le peuple promet de payer et rester tranquille, à condition que ses commis feront ses affaires et s'occuperont exclusivement de son bien-être moral et matériel.

Si les commis ne font pas leur devoir, ils deviennent responsables de leur négligence, et leur punition doit être proportionnée au mal qu'ils ont fait à la nation. Voilà le véritable représentatif ; mais voici ce qu'est devenu le représentatif dans les mains de nos gouvernants.

D'abord, nous avons un roi, c'est-à-dire un maître souverain, un homme dont le seul vouloir vaut comme le vouloir de trente millions d'hommes. Celui-ci est censé représenter le pouvoir exécutif, le pouvoir qui veille à l'observation des lois et qui châtie les violateurs de la loi. Or, comme ce représentant pourrait fort mal représenter, et de pouvoir exécutif devenir pouvoir tyrannique, il a fallu balancer son autorité par la responsabilité.

Mais d'autre part, s'il est responsable, c'est dire qu'il est changeable, révoicable, et la révoicabilité tue l'hérédité, et il est démontré que sans hérédité, point de monarchie, et point de monarchie, c'est le déluge.

Dans cet horrible embarras, on s'est avisé d'un moyen ingénieux, pour accoupler la liberté avec la monarchie. Le roi, pour n'être pas révoicable, est censé ne pouvoir faire mal. De cette sorte, il ne peut que le bien. S'il y a du mal dans le gouvernement, c'est le fait de sept hommes. *Vive le roi ! Abas les ministres !* C'est le résumé du représentatif.

Je suppose que le roi ait l'intention positive de violer la loi. Eh bien ! cette violation est matériellement et moralement impossible. Il est vrai qu'elle ne fut pas impossible à S. M. Charles X, mais une

exception ne détruit pas la règle ; il est de règle que le roi ne peut violer la loi.

Car comment la violerait-il ? Tous les actes émanés de sa volonté doivent être sanctionnés par le sceau d'un ministre ; or, un ministre n'expose pas sa tête pour le bon plaisir de sa majesté, à moins qu'il ne soit convaincu que sa responsabilité n'est que pour la frime.

Ainsi, la liberté des peuples est parfaitement garantie par cette balance admirable qui est le chef-d'œuvre de la conception du génie politique. Mais voici :

Comme les abus s'attachent toujours aux meilleures institutions pour les détruire, l'abus s'est glissé dans le représentatif, et le détruira.

Ne parlons pas de Philippe, car ces raisonnements de personnes ne font que mener en prison sous un régime de liberté, mais, parlons principes.

Un roi peut avoir des passions mauvaises ; il peut être avare, têtue, cruel, despote. Or, ce roi, choisissant lui-même ses ministres, les choisira selon son cœur, et dans le but d'assouvir ses passions sans obstacle.

Il prendra donc des hommes voraces dont il flattera la voracité en les gorgeant d'or, et le peuple suera le sang pour remplir l'énorme gouffre du budget.

Il prendra des despotes au petit pied, qui, pour le bâton de maréchal, feront de la tyrannie tant qu'il en voudra, et donneront

sera réglée par le conseil-général; leur coupure sera de mille, de cinq cents, et de deux cent cinquante fr. Ils seront confectionnés à Paris, conformément à l'art. 31 de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803.)

Art. 7. Pour la facilité et la sécurité de la circulation, la banque pourra émettre dans les mêmes coupures, une portion de ses billets à ordre et payables à un nombre de jours de vue déterminé.

Art. 8. Les actionnaires de la banque de Lyon ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Tout appel de fonds est en conséquence interdit.

Art. 9. Les actions seront représentées par une inscription nominative sur les registres de la banque; il sera seulement délivré aux propriétaires desdites actions un certificat de cette inscription. Dans aucun cas les actions ne pourront être au porteur. Elles pourront être acquises par des étrangers aussi bien que par des Français.

Art. 10. La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur les registres de la banque tenus doubles à cet effet. Elles seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, s'il n'y a pas opposition signifiée et visée à la banque.

## SECTION II.

### Des opérations de la Banque.

Art. 11. Les opérations de la banque consisteront:

1° A escompter les effets de commerce timbrés et à ordre sur Lyon;

2° A se charger pour le compte des maisons de commerce, des particuliers et des établissements publics, ayant comptes à la banque, du recouvrement gratuit des effets sur Lyon, qui lui seront remis pour l'encaissement;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui seront versées, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées;

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

Art. 12. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits; le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait, l'époque où il devra être retiré, le numéro du registre d'inscription. Le récépissé ne sera point à ordre, et ne pourra être transmis par voie d'endossement.

Art. 13. La banque percevra un droit sur la valeur estimative du dépôt. La quotité de ce droit sera réglée par le conseil-général.

Art. 14. La banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or et d'argent de toute espèce; elle déterminera, par ses réglemens intérieurs, le mode à suivre pour fixer leur valeur, la quotité de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

Art. 15. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du roi du 15 juin de la même année, faire des avances sur le dépôt d'effets publics français. Les conditions en seront déterminées par ses réglemens intérieurs. Elle pourra même en acquiescer pour son propre compte, soit pour l'emploi de ses réserves, soit même pour l'emploi de son propre capital.

Art. 16. La banque ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Art. 17. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce à ordre, garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables, et dont l'échéance n'excèdera pas quatre vingt dix jours. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations illicites ou créées collusionnellement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

Art. 18. La banque pourra admettre à l'escompte des effets de commerce à ordre, garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute, à la garantie des deux signatures, un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics du gouvernement ou de la ville, ayant cours régulier.

Art. 19. En cas de non paiement des effets garantis par un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte de protêt de ces effets, faire procéder immédiatement à la vente des valeurs transférées en garantie, sans que cette vente doive arrêter les autres poursuites, jusqu'à l'entier remboursement du montant en capital et frais desdits effets protestés.

Cette vente aura lieu par le ministère d'un agent de change.

Art. 20. Le taux de l'escompte des effets de Lyon sera fixé par le conseil-général de la banque; il ne pourra, dans aucun cas excéder six pour cent l'an. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours que les effets auront à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Art. 21. Toute personne domiciliée à Lyon, notoirement solvable, pourra obtenir un compte courant, et être admise aux escomptes de la banque. Le compte courant sera accordé par le conseil-général sur une demande appuyée de

deux de ses membres, ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque.

Art. 22. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes et pour obtenir un compte courant.

Art. 23. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes déposées en comptes courants à la banque, conformément à la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803.)

Art. 24. Le dividende des actions de la banque sera réglé tous les six mois; il se composera:

1° D'une répartition des intérêts acquis à chaque action, à raison de 4 p. 100 l'an, sur la valeur nominale de mille francs; 2° d'une répartition des deux tiers des bénéfices, excédant ces 4 p. 100, à l'égard du dernier tiers des bénéfices, il formera un fonds de réserve en augmentation du capital.

Lorsque cette réserve aura atteint le quart du capital effectif, l'excédant pourra être réparti aux actionnaires.

Art. 25. Si il arrivait que le montant des escomptes du semestre ne produisit pas, déduction faite des frais, un intérêt de 4 p. 100 l'an sur la valeur nominale des actions, il y serait pourvu par des prélèvements sur la réserve jusqu'à due concurrence, et dans le cas où cette réserve serait épuisée, le dividende se bornerait au seul produit du semestre.

Art. 26. Si par des événements quelconques, le capital de la banque se trouvait réduit à moitié, elle devrait cesser ses opérations actives et procéder à sa liquidation.

Art. 27. Si, pendant trois années consécutives, le dividende annuel des actions de la banque se maintenait au-dessous de trois pour cent de leur valeur nominale de mille francs, il pourra être procédé à sa liquidation, après toutefois que le conseil-général en aura fait la proposition et qu'elle aura été adoptée en assemblée générale à une majorité de trois quarts au moins des actionnaires ayant droit de voter.

## TITRE II.

### SECTION UNIQUE.

#### De l'Assemblée générale des Actionnaires.

Art. 28. Pour la première fois seulement, l'assemblée générale des actionnaires de la banque de Lyon sera composée de tous les actionnaires fondateurs.

A l'avenir elle se composera des plus forts actionnaires jusqu'au nombre de cinquante, propriétaires de leurs actions depuis trois mois au moins, lesquels représenteront l'universalité des actionnaires. En cas d'égalité, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Art. 29. L'assemblée générale des actionnaires se tiendra chaque année au mois de janvier. Elle sera convoquée par le conseil-général de la banque, et présidée par le régent président de ce conseil.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par le secrétaire du même conseil.

Il sera rendu compte à l'assemblée de toutes les opérations de la banque.

Art. 30. L'assemblée générale sera convoquée dans les cas prévus par les articles 4, 27, 31, 32 et 50 (1).

Elle pourra être convoquée extraordinairement lorsque la convocation aura été requise par l'unanimité des censeurs et délibérée par le conseil-général.

Les membres de l'assemblée générale devront être français ou naturalisés, ou domiciliés à Lyon depuis au moins deux ans.

Art. 31. L'assemblée générale des actionnaires nommera au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, dix régens de la banque, lesquels formeront le conseil-général. Néanmoins, le nombre des régens pourra être porté à quinze, si les opérations de la banque le demandent.

Elle nommera de la même manière trois censeurs.

Les régens et les censeurs devront posséder chacun au moins vingt actions de la banque, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Dans le cas où le nombre des actionnaires, possédant vingt actions ne s'élèverait pas à quarante, ce nombre serait complété par les plus forts actionnaires au dessous de vingt actions, et les régens et les censeurs pourraient être pris parmi eux.

Art. 32. Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régens sera réduit à sept et celui des censeurs à un, l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée extraordinairement pour procéder au remplacement des membres manquans.

Dans toutes les nominations faites par suite de retraite ou de décès, les membres nommés ne resteront en fonctions que le temps qui restait à courir à ceux qu'ils remplacent.

Art. 33. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

(1) Art. 4. Accroissement de capital.

27. 31. Dissolution par défaut de succès.

32. Réduction des membres du conseil-général.

50. Modifications des statuts.

## TITRE III.

### De l'Administration de la Banque.

#### SECTION 1<sup>re</sup>.

##### Du Conseil-général de la Banque.

Art. 34. Le conseil-général de la banque nommera le directeur et le caissier principal, et fixera leur traitement.

Art. 35. Il s'adjoindra dix négocians notables pour former conjointement avec lui le conseil d'escompte.

Ils devront posséder chacun au moins dix actions de la banque.

Art. 36. Les régens et les membres du conseil d'escompte seront nommés pour cinq ans; ils seront renouvelés par cinquième chaque année, et pourront être réélus indéfiniment.

Jusqu'à ce que le renouvellement ait eu lieu en entier, les membres sortans seront désignés chaque année par le sort.

Art. 37. Le conseil-général sera présidé par l'un des régens élu président par ses collègues.

Un autre régent sera élu secrétaire. Leurs fonctions dureront une année; ils pourront être réélus.

Le conseil-général s'assemblera au moins une fois par semaine. Les censeurs auront le droit d'y assister sans voix délibérative, et de prendre connaissance des procès-verbaux de toutes les séances.

Art. 38. Le conseil-général est chargé de la gestion de l'établissement; il autorise toutes les opérations permises par les statuts, et il en détermine les conditions; il fait choix des effets qui doivent être pris à l'escompte; il fixe le taux de cet escompte et le montant des sommes qu'il conviendra d'employer aux diverses époques de l'année, et d'après la situation de la banque; il délibère les réglemens de son régime intérieur; il arrête tous traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le président, le secrétaire et le directeur; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, la forme qui sera donnée auxdits billets et les signatures dont ils devront être revêtus.

Il fixera, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitemens et salaires affectés à chaque emploi, et toutes les dépenses de l'administration, lesquelles devront être délibérées chaque année et d'avance.

Art. 39. Aucune résolution ne pourra être délibérée au conseil-général sans le concours de six votans au moins, et sans la présence d'un censeur. Les arrêtés se prendront à la majorité absolue.

Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets, devra être approuvée par les censeurs; leur refus unanime en suspend l'effet.

En cas de partage dans les votes, la voix du président sera prépondérante.

Art. 40. Le conseil-général arrêtera les réglemens de son régime intérieur, avant que la banque puisse entrer en exercice.

Art. 41. Les fonctions des régens sont gratuites ainsi que celles des membres du conseil d'escompte; il leur est attribué seulement des jetons de présence.

#### SECTION II.

##### Des Censeurs.

Art. 42. Les censeurs veilleront spécialement à l'exécution des statuts et des réglemens de la banque; ils exerceront leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement. Ils se feront représenter l'état des caisses, les registres et les porte-feuilles de la banque, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Ils assisteront aux séances du conseil-général sans voix délibérative, mais ils prendront connaissance de toutes les décisions, proposeront toutes les mesures qu'ils croiront utiles, et si leurs propositions ne sont point adoptées, ils pourront en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendront compte à l'assemblée générale des actionnaires de l'exercice de leur surveillance.

Art. 43. Les censeurs seront nommés pour trois ans, ils seront renouvelés par tiers chaque année et pourront être réélus. Pendant les deux premières années, le membre sortant sera désigné par le sort.

Art. 44. Les fonctions des censeurs seront gratuites, il ne leur sera attribué que des jetons de présence.

#### SECTION III.

##### Du Directeur.

Art. 45. La direction des affaires de la banque et de ses bureaux sera exercée par le directeur au nom du conseil-général;

Il présentera à tous les emplois; il signera la correspondance et les acquits d'effets sur Lyon;

Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil-général, poursuites et diligences du directeur;

Le directeur signera tous traités et conventions délibérés et arrêtés par le conseil-général;

Il assistera de droit au conseil-général et au conseil d'escompte avec voix consultative;

Il remettra au préfet du département l'état de situation de la banque. Le préfet pourra s'assurer de l'exactitude dudit

à l'armée une discipline de corruption et de servilisme.

Une fois ces ministres acquis (et qui osera nier qu'on puisse les acquiescer?) il ne s'agit plus que de corrompre la chambre des représentans du peuple.

D'abord, sous le régime de notre charte, le peuple n'a point de représentans. Il y a bien les représentans des boutiquiers, des banquieroutiers, des propriétaires riches, des monopoleurs et des agioteurs, mais il n'y a point de représentans des ouvriers, des paysans, des petits propriétaires, des petits industriels, point de représentans du peuple enfin.

Les députés donc n'étant pas du peuple n'ont pas à défendre les intérêts du peuple. Ils défendent les intérêts de leurs commettans, mais toujours après leurs intérêts personnels.

L'intérêt personnel d'un député, c'est d'avoir des places, des honneurs, des écus, et d'obtenir de tout cela pour sa famille et pour ses amis.

Or, le roi constitutionnel dispose des places, des honneurs, des écus; donc il tient dans les mains tous les éléments de corruption par lesquels il peut gagner la chambre et l'asservir.

Une fois la chambre asservie, il n'y a plus qu'un pas à faire pour arriver à l'absolutisme, ou plutôt, il n'y a plus rien à faire, car la pairie est une superfétation dérisoire, et personne ne pourra croire que ce troisième pouvoir, issu du pouvoir royal, ne soit pas le très-humble serviteur du pouvoir royal.

Maintenant, je vous le demande, qu'est-ce que la responsabilité du représentant? Ya-t-il une responsabilité dans notre représentatif?

Il y a quelques semaines, mon voisin, on a pourtant fait une loi qui établit cette responsabilité.

Des hommes graves ont discuté sans rire sur ce point important. Ils ont statué sur la prévarication et la concussion ministérielles. Qui se plaindra de cette prévarication et de cette concussion? Ce sera la chambre des députés en faveur de qui on aura prévarié et concussionné.

Les ministres seront jugés par les pairs. Les pairs sont nommés par le roi. Les ministres auront violé la loi pour le roi. Les pairs ne pourront donc pas condamner les ministres du roi.

Cette grosse vérité de sens commun, on ne veut pas la reconnaître, et l'on s'opiniâtre à dire que, moyennant la responsabilité des ministres, nous avons toutes les garanties désirables contre l'envahissement de la tyrannie.

Mais le peuple ne se laisse point tromper par ces grossiers mensonges. Le peuple sait bien qu'il n'y aura de véritable responsabilité que quand les agens du pouvoir seront appelés devant le grand tribunal de la nation.

En attendant, le représentatif est une camaraderie où les gouvernans s'entendent entre eux pour plumer le pauvre peuple qui souffre.

Mais les masses sont intelligentes, mon voisin, et, si le représentatif n'établit qu'une responsabilité fictive, elles en ont par devers elles une autre bien réelle dont elles n'ont pas répudié le souvenir.

Le trône de juillet est fondé sur une base mouvante. En vain voudrait-on le consolider avec des états d'ancien régime. Louis-Philippe n'a remplacé son cousin qu'à la faveur du grand principe de la souveraineté nationale.

Laissons donc de côté vos lois absurdes de responsabilité. Quand le pacte fondamental sera violé, le peuple saura bien où prendre les coupables, et il n'a pas besoin que vous consacriez ses droits pour les exercer.

Si jamais le peuple se lève comme il se leva en juillet, vous viendrez avec vos chartes et vos codes arrêter ce grand mouvement! Alors tout deviendra responsable devant son tribunal sacré! Alors, tout ce qui aura fait couler le sang ou enchaîné un citoyen libre, rendra compte de sa tyrannie.... Vos jugemens alors seront justes... vos magistrats, déposant la toge, prendront la place de nos défenseurs. Ce sera le jour du règne de la justice, de la vérité, de l'égalité civile... mais ne craignez pas que ce soit le jour des vengeances, car le peuple est humain dans son triomphe, car le peuple est avare de sang, excepté du sien, dans la conquête de la liberté.

état par toutes les vérifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 46. Le directeur ne sera révocable que par délibération du conseil-général. Huit régens au moins devront prendre part à la délibération. La décision sera prise à la majorité absolue des voix.

Art. 47. Le directeur devra posséder vingt actions de la banque, lesquelles seront affectées à la garantie de sa gestion.

## SECTION IV.

## Du caissier principal.

Art. 48. Le caissier principal devra posséder quarante actions de la banque, lesquelles seront affectées à la garantie de sa gestion.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 49. Les comptes de la banque, rendus à l'assemblée générale annuelle, seront imprimés, publiés et distribués aux membres de cette assemblée générale. L'envoi des situations semestrielles sera fait au préfet et à la chambre de commerce, certifié par le président, le secrétaire et le directeur.

Art. 50. L'assemblée générale des actionnaires, convoquée extraordinairement, pourra, sur la proposition du conseil-général, et à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires ayant droit de voter, adopter les modifications aux présents statuts, dont l'expérience aura démontré la nécessité.

Ces modifications seront toujours soumises à l'approbation du gouvernement.

## ARTICLES TRANSITOIRES.

Art. 51. Si après trois années d'exercice, la banque de Lyon n'obtenait pas le succès que l'on a droit d'attendre, la dissolution de la société pourrait, sur la proposition du conseil-général, être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires ayant droit de voter.

L'assemblée, qui se réunira au mois de janvier 1839, est spécialement chargée de prononcer, s'il y a lieu, sur cette question.

Art. 52. Sur les deux mille actions souscrites par les fondateurs de la banque, seront prélevées de droit les 420 actions nécessaires aux personnes qui, lors de la mise en activité de la banque, seront appelées aux fonctions de régens censeurs, membres du conseil d'escompte, directeur et caissier principal.

Art. 53. Les sous-signés donnent pouvoir à M. Delahante, receveur-général des finances du département du Rhône, et à M. Teissier, désigné d'avance comme directeur, de solliciter en leurs noms l'autorisation du gouvernement pour l'établissement de la présente société anonyme.

Fait à Lyon, le 4 mars 1835.

Les délégués des actionnaires fondateurs.

A. DELAHANTE, EM. TEISSIER.

Le conseil municipal du Puy vient d'être dissous à cause de ses opinions anti-ministérielles.

## CHOLÉRA.

Le choléra n'est point encore éteint à St-Chamas. La position peu salubre de cette ville contribue sans doute à entretenir la maladie; car on a remarqué que les fièvres pernicieuses, qui, dans cette saison, exercent d'ordinaire leurs ravages dans le pays, ont complètement disparu cette année: l'influence cholérique a remplacé celles des marécages.

Des voyageurs venus de Grans, près Salon, assurent que trois décès provenant du choléra ont été signalés dans cette petite commune. A Istres, si les trois décès signalés naguère étaient cholériques, il est certain qu'ils n'ont pas eu de suite.

(Gazette du Midi.)

## AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Correspondance particulière du CENSEUR.

PARIS, 26 juin.

Le *Moniteur* publie une ordonnance du roi qui nomme plusieurs juges de paix et suppléans de juges de paix dans plusieurs départemens.

On a célébré à La Haye l'anniversaire de la bataille de Waterloo, de la manière accoutumée.

Le plus jeune des peuples (l'Amérique), dit un statisticien allemand, est celui qui relativement a le plus de journaux. L'Europe n'en compte guère que 2,000, l'Asie 27, et l'Afrique 5 ou 6. Il y en a 60 en Espagne, 80 en Russie, autant en Autriche, et 480 dans la Grande-Bretagne. Les Etats-Unis en possèdent à eux seuls 1,200. Dans ces 1,200 la ville de Boston est pour 90.

La chambre des députés se compose de 459 membres; on y compte 54 magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire, 49 magistrats amovibles de l'ordre judiciaire, 40 fonctionnaires civils avec appointemens, 51 militaires, 46 fonctionnaires à titre gratuit, 117 membres de conseils de département et d'arrondissement, et 132 députés sans fonctions.

Samedi dernier, M. Nuellac, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Marguerite, 36, ayant reçu d'un individu, nommé Barthélemy des Rodrais, une invitation de se rendre à la maison d'arrêt, rue de Clichy, pour accommoder une affaire d'intérêt, et s'y étant transporté, a été assailli par une dizaine d'individus qui, sur les ordres d'un président parlant au nom du général des Rodrais, le prirent à la gorge et le frappèrent à coups de pieds et à coups de poings. Tous criaient qu'il fallait tuer Nuellac, puisqu'il avait insulté leur général et lui avait escroqué 320 f. Ils l'abandonnèrent quand ils le crurent mort.

Le roi, sur la demande de M. Gauthier d'Uzerche, député ministériel, vient d'accorder un secours de 300 f. à la commune de Vignol (Corrèze), pour l'aider à réédifier sa vieille église, et la reine 80 f. pour achat d'ornemens.

A coup sûr, il y a 5 ans, si M. Gauthier n'eût demandé, ni le duc d'Orléans n'eût accordé de l'argent pour une église. Combien l'âge et les honneurs changent les hommes!

De nouvelles dépêches télégraphiques d'Espagne sont arrivées aujourd'hui; mais, ainsi qu'hier, et pour les mêmes raisons, le gouvernement ne laissera percer dans le public qu'après la clôture de la bourse, les faits parvenus à sa connaissance.

Un journal tory prétend que le ministère anglais n'a consenti à l'intervention indirecte qu'après avoir demandé et obtenu la promesse formelle du gouvernement espagnol, de reconnaître les républiques de l'Amérique meridionale.

Le général espagnol Alava, refuse, dit-on, le portefeuille de la marine et préfère rester ambassadeur à Londres.

Le journal ministériel anglais, le *Courier*, dit que les intrigues de la princesse de Beira, belle-sœur du prétendant espagnol, n'ont obtenu et n'obtiendront aucun succès; que cette dame n'a trouvé dans aucun des hauts personnages auxquels elle s'est successivement adressée, la moindre disposition à s'associer à la cause du carlisme, que les catholiques de la chambre des communes sont aussi dévoués aux principes libéraux que la majorité des députés protestans; qu'enfin, jamais troupes ni munitions de guerre ne partiront de la Grande-Bretagne pour le camp de D. Carlos.

Dans la séance des communes de mardi, l'un des ministres a annoncé qu'il proposerait aujourd'hui la lecture d'une résolution relative à l'excédant des revenus de l'église d'Irlande et qu'il demanderait ensuite de présenter un bill ayant pour objet de régler d'une manière plus équitable la répartition des revenus ecclésiastiques et de favoriser l'instruction morale et religieuse du peuple.

Avant-hier, au départ de notre courrier, lord Mahon n'avait pas encore présenté sa motion au sujet des enrôlemens pour l'Espagne.

La *Gazette d'Augsbourg* prétend que le principal motif des manœuvres militaires de Kalisch est de fortifier la bonne intelligence entre les armées russe et prussienne.

L'empereur d'Autriche a refusé, selon la même gazette, d'avoir une entrevue avec l'empereur de Russie; mais celui-ci compte renouveler l'invitation.

La peste fait très peu de ravages dans la Romélie, mais elle a éclaté en Albanie et en Bosnie.

La *Société d'Encouragement pour l'Industrie nationale* a tenu avant-hier sa première séance générale du premier trimestre de 1835, et distribué un certain nombre de médailles d'or, d'argent et de bronze.

La société a accordé à l'orfèvrerie plaquée de M. Gandais, une médaille d'or pour de nouveaux procédés importés d'Angleterre.

A M. Duverger, imprimeur, une médaille d'or pour sa typographie musicale.

A M. Lefaucheux, archangeur, à Paris, une médaille d'or pour le fusil qui porte son nom. Parmi les nombreuses modifications apportées par M. Lefaucheux aux armes se chargeant par la culasse, une des plus heureuses, dit le rapporteur, est d'avoir appliqué à son canon brisé le principe de fermeture des presses hydrauliques, qui a amené l'absence de tout crachement lors du tir.

Mais c'est surtout pour sa cartouche portant avec elle intérieurement son amorce et sa cheminée, que la Société l'a jugé digne d'un encouragement distingué. Ce perfectionnement qui ne change rien à l'ancienne platine, permet d'espérer que les armes à feu se chargeant par la culasse, pourront enfin être admises pour l'armement de la cavalerie.

A MM. Voisin, pour leur fabrication de plombs coulés de grande dimension, une médaille d'or.

A M. le comte Perrochel, une médaille d'or pour les nombreux et importants services qu'il a rendus à l'industrie du département de la Sarthe qu'il habite;

A MM. Grouvelle et Honoré une médaille d'or pour leur procédé de dessiccation des pâtes de porcelaines, par la pression;

A MM. Bayvet à Paris une médaille d'or, à MM. Leroux-Duffié à Paris, et Braine Chevalier à Lille, des médailles d'argent pour différens procédés perfectionnés relatifs à la raffinerie.

A M. Paulin, colonel des sapeurs-pompiers, une médaille d'or, pour un appareil destiné à donner le moyen de pénétrer dans les caves incendiées.

A M. Deleschamps, à Paris, pour un mordant propre à la gravure sur acier, une médaille d'argent.

A M. Danré, pour un éclairage au gaz de résine, médaille d'argent.

Parmi les récompenses données, nous remarquons encore les noms de MM. Darbo pour les biberons, Sorel pour un régulateur du feu, Raybaud pour la fabrication perfectionnée des moutardes, Cavalie pour une scie circulaire, Michel pour une tenaille à étirer les métaux, Grangoir et Robin pour de nouvelles combinaisons de serrures, Anré pour une huile d'horlogerie, Taffin pour le nettoyage et l'épuration des crins, plumes, etc., Vincent pour les feutres vernis; Rosé pour les instrumens aratoires, etc.

## CHAMBRE DES PAIRS.

(Vice-présidence de M. le comte Portalis.)

Fin de la séance du 25 juin

Nous reprenons le compte-rendu de la discussion relative à l'indemnité accordée aux victimes de nos affaires d'avril.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 200,000 f. pour la célébration du cinquantième anniversaire des journées de juillet 1830.

MM. de Broglie, Thiers et Duperré sont au banc des ministres.

M. Dubouchage: Je ne m'oppose pas à l'adoption de la loi; bien au contraire, je crois qu'il est fort naturel que le gouvernement célèbre l'anniversaire de sa fondation. C'est un usage consacré par tous les gouvernemens qui se sont succédé depuis quarante-cinq ans.

Mais les gouvernemens ne doivent pas se borner à de stériles réjouissances, et je crois qu'il est utile de saisir l'occasion de la célébration de ces anniversaires pour leur rappeler à quelles conditions et dans quel but ils ont été fondés. (Oh! oh!)

Ce que je dis, Messieurs, n'est pas hors de saison, car il est

certaines personnes qui tendent à accroître l'autorité d'une des trois branches de la souveraineté au détriment des deux autres. Votre commission a émis le vœu que les cendres des combattans de juillet fussent réunies dans un seul monument.

Moi, Messieurs, j'ai un autre vœu à émettre, c'est que des indemnités soient accordées aux familles des victimes innocentes, ouvriers ou artisans, qui ont succombé dans les événemens de Lyon ou de Paris.

A Lyon, le nombre de ces victimes s'élève à plus de 300. Je demande donc que sur le crédit de 200,000 fr. qui nous est aujourd'hui demandé, 100,000 f. soient affectés à secourir les malheureuses familles dont je viens de parler. Les fêtes de juillet seront peut-être moins brillantes, mais le gouvernement sera béni, et cette manière de célébrer l'anniversaire de sa fondation durera plus long-temps que des réjouissances passagères.

M. Thiers répond qu'il a déjà été pourvu au vœu que vient d'émettre le préopinant par un article du budget.

M. de Praslin: L'année dernière, il a été voté un crédit de 400,000 fr. Il est vrai que ces 400,000 fr. n'ont point encore été répartis, parce que la commission, chargée de cette répartition et que j'ai l'honneur de présider, a voulu s'entourer de toutes les lumières possibles. Son travail sera terminé dans peu de jours, et je puis donner ici l'assurance que les malheurs seront soulagés autant que possible. A ces 400,000 fr., il faut ajouter 500,000 fr. de souscriptions.

Je le répète, le retard qu'a éprouvé cette répartition, n'est dû qu'au soin qu'a eu la commission de prendre des renseignemens pour l'établir avec le plus d'équité possible, soit pour les familles des militaires, soit pour celles des autres victimes.

M. Dubouchage: La loi par laquelle a été accordé le crédit de 400,000 fr. dont vient de parler M. de Praslin ne s'applique qu'aux familles des militaires, et non à celles des ouvriers innocens qui ont péri dans les déplorables événemens de Paris et de Lyon. Voilà pourquoi j'ai fait la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la chambre. Je désire qu'il y ait aussi des secours accordés pour les familles des malheureux ouvriers qui ont succombé innocens.

M. Thiers: La commission présidée par M. de Praslin a à sa disposition une somme de 800,000 fr.; 250,000 fr. ont été donnés par le roi, 200,000 fr. sont portés au budget; en tout 1,250 mille fr., dont la répartition embrassera tous les genres de souffrances.

Après l'adoption du projet de loi en délibération, la chambre adopte plusieurs lois d'intérêt local.

Puis M. le président Portalis prend la parole:

Avant de passer au scrutin, dit-il, il me semble que la chambre devrait fixer l'ordre de ses travaux. (Oui! oui!)

Quatre rapports sont prêts. L'état de santé de M. le président Pasquier fera suspendre les audiences de la cour pendant deux jours au moins, je pense qu'il est utile de fixer à samedi une audience législative pour entendre ces quatre rapports, et les mettre en discussion dans une séance qui aurait lieu lundi. Tout nous assure que M. le président sera en état de reprendre ses fonctions mardi prochain. Par ce moyen, nous aurons terminé tous nos travaux législatifs, sauf le budget, et nos travaux judiciaires n'auront souffert qu'une interruption de deux jours, qui sera d'ailleurs compensée en partie, parce que nous pourrons avoir une séance judiciaire jeudi. (Appuyé! appuyé!)

La séance est levée.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

COUR ROYALE DE LA SEINE.

Aujourd'hui, la cour royale avait à statuer sur le double appel interjeté dans l'affaire de M. Lamarque, avocat, dont nous allons reproduire succinctement les principales circonstances, déjà connues de nos lecteurs. On se rappelle que, dans le courant du mois de mai, M. Lamarque fut accosté, sur la place de l'Odéon, par deux individus en bourgeois qui le maltraitèrent, soit sur la place, soit dans le corps-de-garde où il fut précipité par eux. Les deux individus étaient des sergens de ville qui, non contents d'avoir ainsi exercé des violences sur un citoyen paisible, imaginèrent encore de dresser un procès-verbal constatant de prétendus outrages commis envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Traduit, à raison de ces faits, devant le tribunal de police correctionnelle, M. Lamarque fut acquitté, sur les conclusions même de M. l'avocat du roi, après des débats assez longs qui ne laissèrent aucun doute sur le rôle qu'avaient joué les agens de la police. M. Lamarque avait, de son côté, formé une plainte reconventionnelle contre les sergens de ville, et les avait cités directement devant le tribunal correctionnel, pour les violences qu'ils avaient commises; mais le tribunal, sur cette plainte, considérant que les sieurs Darras et Nodier sergens de ville, devaient être considérés comme agens du gouvernement, et, en cette qualité, jouir de la protection qui leur était accordée par l'art. 75 de la constitution de l'an 8, avait sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorisation du conseil d'état eût été obtenue.

M. Lamarque a interjeté appel de ce jugement, en ce qu'il avait repoussé sa plainte par une exception qui n'était fondée sur aucune loi, puisqu'on ne pouvait assimiler les sergens de ville à des agens du gouvernement.

De son côté, le ministère public avait interjeté appel incident, prétendant que le jugement ne devait pas seulement surseoir à statuer, mais encore annuler la citation directe, qui n'avait pu être valablement lancée, avant l'autorisation du conseil d'état, contre des agens du gouvernement; d'ailleurs, le jugement n'était l'objet d'aucune réserve en ce qui concernait le chef de l'acquiescement de M. Lamarque.

Il s'agissait donc uniquement, devant la cour, de savoir si les agens de police étaient des agens du gouvernement, et devaient être, en cette qualité, affranchis du droit commun de poursuite et de responsabilité légale.

Le rapport a été fait par M. le conseiller Poultier, qui, après avoir reproduit les faits, a signalé la question grave soumise à la cour.

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, avocat de M. Lamarque, avant de discuter le point de droit, a voulu rappeler les principaux faits qui avaient donné naissance à cette affaire.

M. le président, interrompant: C'est inutile; plaidez seulement la question de droit.

L'avocat: Je ne puis la plaider sans la rattacher aux faits graves qui ont commencé le procès.

Après un exposé succinct, M<sup>e</sup> Ledru Rollin démontre que, par la nature même de leur institution et des fonctions qu'ils remplissent, on ne peut assimiler à des agens du gouvernement des sergens de ville, dépourvus de tout caractère légal et régulier, qui n'ont pas même le droit de dresser un procès-verbal, et dont la déposition en justice n'a pas d'autre poids que celle d'un simple citoyen.

M<sup>e</sup> Ledra se dispose ensuite à discuter et à combattre les arrêts que pourrait lui opposer le ministère public.

M. le président : Mais c'est entendu ! nous savons cela ; votre cause est plaidée.

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin : Je ne sais ce que je dois penser... ?

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.  
M. l'avocat-général : Nous nous en rapportons à la sagesse de la cour. (Marques d'étonnement.)

La cour ne se retire pas dans la chambre du conseil, et, après un délibéré de cinq minutes, M. le président prononce l'arrêt suivant, qui décide une très-grave question :

« La cour, considérant que les sergens de ville ou les appariteurs ne sont que des agens de la force publique, des agens secondaires subordonnés à des agens du gouvernement ; qu'ils n'ont donc pas droit à la garantie protectrice accordée à ces derniers par l'article 75 de la constitution de l'an 8 ; retient la cause et les parties, et remet la cause au 9 juillet pour être plaidée au fond. » (Approbation générale.)

— La cour avait à s'occuper, un instant avant, de l'affaire du *Flanour*, journal non politique, ne paraissant que deux fois par semaine, dont le gérant, M. Rousseau, était poursuivi comme ayant traité dans son journal de matières politiques, sans avoir préalablement fait le dépôt du cautionnement. Il s'agissait de trois ou quatre articles sur le procès-monstre, qui avaient éveillé les susceptibilités du ministère public.

Acquitté en première instance, le gérant a présenté lui-même quelques courtes observations.

M. Bernard, avocat-général : Il est certain que le journal a parlé politique en parlant du procès d'avril, qui est un procès politique.

La cour, après un assez long délibéré, a condamné M. Rousseau à un mois d'emprisonnement et 200 f. d'amende.

EXTÉRIEUR.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On écrit d'Aranjuez, 17 juin, que deux courriers extraordinaires sont partis, il y a deux jours, l'un pour Lisbonne, l'autre pour Paris.

Le gouvernement a résolu de requérir la coopération du Portugal, et 6,000 hommes de cette nation devront entrer dans la province de Zamore. Ils seront à la disposition de notre gouvernement.

— On écrit de Bayonne, 20 juin :

« Les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> bataillons de Navarre ont attaqué Puenta-la-Reyna par divers points, le 16 du courant. Un par ementaire fut envoyé à la garnison pour la sommer de se rendre. Elle fit pour réponse qu'elle préférerait la mort plutôt que de se rendre à des tyrans. Le feu des bataillons redoubla, mais les christinos y répondirent vivement, et une pièce d'artillerie placée sur la tour du fort dut faire des ravages parmi les carlistes. Le soir, ces derniers se retirèrent sur Artazu et Magueru.

« On ne connaît pas encore les pertes qu'ont dû éprouver les deux partis. »

— Les détails manquent encore sur les opérations des rebelles devant Bilbao ; cependant il paraît positif que trois assauts ont été repoussés, et que Valdès arrive avec 21,000 combattans. Le 16, il a quitté Vittoria.

On croit que les carlistes vont se porter à sa rencontre, ayant pour chef Sagastibelza ; mais le bruit court que ce général a été tué devant Pampelune dans une sortie.

Portugalette, 17 juin.

A 6 heures 1/2 du soir, on écrit ce qui suit :

« Le gouverneur reçoit dans ce moment les rapports du commandant du fort de Barcena, l'un pour lui annoncer que la garnison de Bilbao avait fait une sortie du côté de Albia, et poussé devant elle les factieux, en même temps que le fort de Mallogna canonait et balayait le chemin de Deusto, et le dernier, pour le prévenir que les rebelles se retireraient sur tous les points.

« Les bataillons de San-Fernando et de Jaca, venus de Saint-Sébastien, se forment sur la place de notre ville, pour se porter du côté de Bilbao, afin d'y introduire des munitions.

« Le gouverneur a également reçu avis que quatorze bataillons sous les ordres des généraux Latre et Iriarte, ont pris hier, 16, des rations à Arciniega, et il suppose que ce mouvement est combiné avec Valdès, qu'on attend de Vittoria. On apprend à l'instant que Zumalacarréguy a été grièvement blessé à la jambe et transporté à Darango. »

En date du 19, on écrit de Saint-Sébastien :

« Le commandant du bataillon de Saint-Ferdinand, parti d'ici pour Portugalette, écrit à notre gouverneur que, conjointement avec le bataillon de Jaca, il s'était porté en avant, afin d'introduire des munitions à Bilbao, et qu'étant parvenus à une demilieu de cette ville, après avoir chassé différents corps de factieux, il a trouvé la rivière obstruée par des morceaux de bois et des pierres, ce qui a empêché le passage des embarcations qui portaient les munitions. En conséquence, il a été obligé de revenir sur ses pas avec sa colonne. »

— On lit dans le *Journal des Débats* :

« Une seconde dépêche télégraphique, en date du 24, confirme la nouvelle, que nous avons déjà donnée hier, de l'arrivée des généraux Latre et Iriarte à Portugalette avec 7,000 hommes, et de Valdès à Sornoza avec dix-neuf bataillons.

« Tout porte à croire, ajoute-t-elle, que le siège de Bilbao a été levé le 22. »

— On lit dans le *Temps* :

Le bruit a couru à la bourse de la levée du siège de Bilbao, et la rente espagnole a haussé, d'après les opérations des joueurs initiés.

Le *Journal de Paris* donne ce soir une dépêche télégraphique qui confirme en partie ce fait. C'est, au reste, toujours le même manège. Une coterie sait la nouvelle à la bourse, et l'exploite ; puis vient la publication à 9 heures du soir, quand les privilégiés n'ont plus qu'à compter les bénéfices, et quand le public ne peut plus rien faire de l'information.

Jusqu'ici on affichait au moins les dépêches à la fin de la bourse, par un reste de pudeur. On ne se donne plus cette peine ; malgré la longueur et la clarté des jours, on ne livre les secrets du télégraphe qu'à la nuit.

ALLEMAGNE. — On écrit de Francfort-sur-Mein, 21 juin :

« On assure que le comte Munch-Bellingauzen, attendu très-incessamment, ne fera ici qu'un séjour de courte durée. Sa présence, dit-on, est nécessaire pour l'installation du nouveau ministre de Prusse et pour la publication de quelques dispositions de la diète déjà prêtes à être promulgués. De ce nombre est la loi qui a pour but l'application d'une législation uniforme et gé-

rale en matière de presse pour tous les états de la confédération germanique.

« Le comte repartira pour Vienne, d'où il se rendra sans doute soit à Carlsbad soit à Toplitz avec le prince de Metterich dont il est le bras droit, afin d'assister aux conférences que vont faire naître entre les trois puissances du Nord les nouveaux évènements dont l'Espagne va devenir le théâtre.

« De retour à son poste pendant l'hiver, le président de la diète ne manquera pas d'instructions à communiquer à la confédération, afin d'engager les états allemands à ne point séparer leur politique de ce qui sera concerté d'un commun accord entre l'Autriche, la Prusse et la Russie.

« L'on s'attend à voir incessamment présenter aux états du grand-duché de Bade la loi relative au canal de jonction projeté entre le Rhin et le Danube, par ce grand-duché et le royaume de Wurtemberg.

« En attendant l'issue de ces négociations, les Bavares que ce projet a mis en éveil se disposent également à commencer les travaux de leur propre canal entrepris dans le même but, et que le gouvernement de Bavière est disposé à encourager de tous ses efforts. Actionnaires, ingénieurs, concessionnaires, tout est prêt pour l'un et pour l'autre de ces deux importants travaux. Nous ignorons lequel réussira le mieux, mais l'essentiel c'est que l'un des deux au moins s'exécute, et le commerce fait de toutes parts des vœux dans ce sens.

« Beaucoup d'économistes ont l'opinion que l'un de ces projets ne nuirait point à l'autre, et qu'il y a dans le commerce européen assez de ressources pour seconder et faire fructifier à la fois les deux entreprises. »

ANNONCES DIVERSES.

(924 11) ADJUDICATION VOLONTAIRE,

En l'étude de M<sup>e</sup> Bonnet, notaire à St-Etienne (Loire), le mardi, 14 juillet 1835, 10 heures du matin.

1<sup>o</sup> D'une concession de mines de houilles, dite de Chaney, située près de Saint-Etienne; cette concession, l'une des plus riches du bassin par la qualité et l'abondance du charbon et du minerai de fer, est d'une contenance de 156 hectares; elle avoisine les chemins de fer de la Loire et du Rhône. L'exploitation compte cinq puits en activité, dont trois par des machines à vapeur. Sa mise à prix est de 280,000 fr.

2<sup>o</sup> Du château de Reveux, ses dépendances, et d'une grande prairie au dessous, où se trouve le principal champ d'exploitation. La mise à prix est de 60,000 fr.

S'ADRESSER :

A Saint-Etienne, à M<sup>e</sup> Bonnet, notaire ;  
A Lyon, à M<sup>e</sup> Garnier, avoué, rue St-Jean, n. 72.

(972 3) A VENDRE en gros ou en détail. — Belle propriété située en la commune d'Odenas, entre Villefranche et Beaujeu, dépendant de la terre de La Chaise, appartenant à M. le marquis de Montaigu.

Cette propriété comprend 912 bicherées beaujolaises de 1600 pas, dont 600 en vignes et 300 en prés; le tout en très bon état et d'excellente qualité.

Il y a 13 vigneronnages bâtis et du terrain suffisant pour en établir au moins six de plus.

La route ancienne de Beaujeu à Villefranche longe cette propriété et en rend l'arrivage très facile.

Les vins d'Odenas, et surtout ceux de la propriété, ont une première place dans les meilleures qualités du Beaujolais.

On donnera toutes garanties et facilités pour les paiements.

Les ventes sont faites sur les lieux par le ministère de M<sup>e</sup> Gros, notaire à St-Symphorien-de-Lay, qui est mandataire de M. de Montaigu.

(991) A VENDRE. — Deux belles propriétés susceptibles d'une division facile, composées de bâtimens d'habitation et d'exploitation, cours, jardins, terres, prés, vignes et bois, sises, l'une à Poleymieux et l'autre sur la commune de St-Germain-au-Mont-d'Or, près la rivière de Saône, dans les prix de 60 et 120,000 f.

S'adresser à M<sup>e</sup> Chevelu, notaire à St-Germain-au-Mont-d'Or, chargé également de la vente de plusieurs maisons de plaisance, d'une valeur de 12, 15, 25, 30 et 35,000 f., situées sur les communes de St-Germain, Albigny, Collonge, Neuville et Curis.

AIX-LES-BAINS.

Les diligences en poste pour cette destination, desservant Bourgoin, le Pont, Chambéry SANS CHANGEMENT DE VOITURES EN ROUTE, partent tous les jours à huit heures du soir de l'établissement des messageries et roulage de Bonafous frères, A LYON, RUE NEUVE, N<sup>o</sup> 17, et arrivent le lendemain à Aix, à six heures du soir.

AVIS. — On trouve au bureau des messageries d'Italie la liste des étrangers de divers pays qui sont venus à Aix depuis l'ouverture de la saison des eaux. (984 5)

CONSULTATIONS GRATUITES.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL, BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en 5 à 8 jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées.

Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie brevetée du roi, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 9, près le Pont-Neuf, à Paris; et, pour les renseignements, à Lyon, chez M. Vernet, place des Terreaux, n<sup>o</sup> 13; M. Claraz, rue Neuve, 7; à Tarare, chez M. Michel; à Condrieu, chez M. Garin; tous pharmaciens.

On trouve aux mêmes adresses le nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, pour la guérison prompte et radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion. (990)

(911 8) A VENDRE pour cause de santé. — Un ancien fonds de confiseur, très-bien achalandé, situé dans un des plus beaux quartiers de la ville; on donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M<sup>e</sup> Bonnevaux, notaire.

(976) A VENDRE. — Fonds de café-restaurant, situé à Serin, avec facilité pour la location de la totalité de la maison.

S'adresser au bureau du journal.

(967 3) A VENDRE. — Deux poêles en faïence, fontaine et chenets en marbre, abat-jours de diverses dimensions et en bon état; plusieurs autres objets d'agencement. S'adresser quai St-Clair, n<sup>o</sup> 14, au rez-de-chaussée.

BAINS

A VENDRE ou A LOUER.

Ce bel établissement, situé au centre de la ville, est d'une exploitation facile et très-économique. On donnera toutes les facilités pour le paiement.

S'y adresser, pour plus amples renseignements, galerie de l'Argue, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>. (894 7)

AVIS.

JARDIN LYONNAIS.

M. Bory, limonadier, prévient la société qu'il y aura tous les dimanches, lundis et jeudis, musique d'harmonie. (946 5)

(964 5) DÉPOT DE BIÈRE EN CRUCHE,

(Première qualité.)

En haut du boulevard St-Clair, n<sup>o</sup> 3, près la rue Ste-Catherine, à la Croix-Rousse.

MALADIES DE POITRINE.

(1310 34) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou hémoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, n<sup>o</sup> 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

- Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande.
- Givors, Clémenceau, quincaillier.
- Grenoble, Dechenaux, père, quincaillier, Grande-Rue.
- Saint-Etienne, Millet-Dubreuil, épicier-droguiste, place del' Hôtel-de-Ville, n<sup>o</sup> 39.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Montbrison, Gontard, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 89.
- Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
- Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- Tournus, Dupont, père, épicier.
- Besançon, Ant. Jourdain, épicier, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 143.
- St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier Grande Rue, n<sup>o</sup> 99.

Spectacles du 29 juin.

GRAND-THÉÂTRE.

Non fixé.

GYMNASE LYONNAIS.

Pourquoi, vaud. — Clifford, vaud. — La Croix-d'Or, vaud.

BOURSE DE PARIS du 26 juin.

Les baissiers et les légitimistes ont colporté beaucoup de mauvaises nouvelles d'Espagne, et quoiqu'elles n'eussent rien d'authentiques ni de précis, elles n'en ont pas moins exercé quelque influence sur les cours.

Cinq pour cent	108f 35	108f 35	108f 5	108f 5
— fin courant	108f 45	108f 45	108f 15	108f 20
Quatre pour cent	98f 40			
Trois pour cent	78f 60	78f 60	78f 25	78f 30
— fin courant	78f 70	78f 70	78f 35	78f 35
Rentes de Naples	96f 10	96f 10	96f 10	96f 10
— fin courant	96f 20	96f 20	96f 5	96f 5
Rentes perpétuel.				
Emprunt cortès	35			
Act. de la banque	4950f			
Quatre canaux	1220			
Caisse hypothec.				
Emprunt d'Haïti	392 50			



COURS DES MARCHANDISES.

Colza disponible	103
— courant du mois	103 50
— juillet et août	101
— 4 derniers mois	97
Lille	97
Voitures	5
3/6 disponible	130
— courant du mois	130
— juillet et août	130 à 132 50
— 4 derniers mois	137
— Béziers	18 50
Savon Marseille bleu pâle	10 p. 0/10
— bleu vif disp.	9 p. 0/10
— 4 derniers mois	
Cafés Haïti	14 à 15
Sucres	67 50 à 65

V. PENICAUD, Rédacteur, l'un des Gérans.